

Le RIFSEEP

Statut général
[Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) modifié
[Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014](#)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat. Cet outil avait pour vocation de remplacer la plupart des primes en vigueur (PFR, IAT, IFTS, IEMP, ...) et de s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois* de la fonction publique territoriale.

* Sauf la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels qui n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat et qui bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Principes généraux et transposition dans la fonction publique territoriale

Ce régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Ainsi, dès lors qu'un corps d'Etat est bénéficiaire du RIFSEEP, le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale en bénéficie également.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. La délibération devra être soumise à l'avis préalable du comité social territorial pour la détermination des groupes de fonctions et des critères.

Calendrier

Ce nouveau dispositif est applicable à presque tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie les équivalences de certains cadres d'emplois afin de leur rendre applicable le RIFSEEP. Voir l'annexe pour retrouver les cadres d'emplois concernés et les montants.

NDLR : seuls les professeurs et assistants d'enseignement artistique restent exclus du dispositif.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable :

- ↳ Aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ;
- ↳ Aux contractuels.

Nota pour les contractuels

Seules les missions exercées par l'agent contractuel sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé. Par conséquent, toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale.

Cette analyse a été validée par le tribunal administratif de Nantes, qui a jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité (jugement n° 2106895 du 02/06/2022).

Le dispositif RIFSEEP

Il se compose **obligatoirement** de deux éléments :

- ↳ L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- ↳ Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

L'IFSE

L'IFSE suppose la classification des emplois en groupes dont le nombre varie selon les catégories A, B ou C. La répartition des emplois au sein de ces groupes repose sur des critères professionnels liés aux fonctions mais également la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents.

Les groupes de fonctions

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois. Ils sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition des postes par groupe de fonctions pourrait se faire en se référant à l'organigramme de la collectivité et aux fiches de poste. La répartition se fait sans distinction des grades et de la filière des agents.

Pour la fonction publique d'Etat, sont ainsi prévus :

4 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie A,

3 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie B,

2 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie C.

Ce nombre de groupes ne s'impose pas aux collectivités qui pourraient par exemple opter pour 3 groupes en catégorie C.

Les critères professionnels

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels. D'après la circulaire du 5 décembre 2014, ils peuvent être définis comme suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Encadrement, coordination, pilotage et conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Exemple : un agent ayant des astreintes, étant déjà indemnisé par le régime des astreintes, cette sujétion ne doit pas être un critère pris en compte pour le RIFSEEP.

La prise en compte de l'expérience professionnelle

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ↳ L'élargissement des compétences,
- ↳ L'approfondissement des savoirs,
- ↳ La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise déjà par les avancements d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE pourra donc valoriser :

- ↳ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- ↳ Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition, ...)
- ↳ Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les préparations aux concours et examens, ...)
- ↳ La connaissance de son environnement de travail,
- ↳ L'approfondissement des savoirs techniques,
- ↳ La réalisation d'un travail exceptionnel, ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions. En revanche, elle influencera le montant de l'indemnité attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

Le versement

L'article 2 du décret prévoit un versement mensuel de l'IFSE. Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération pourrait prévoir un versement annuel ou semestriel.

Les montants maxima par groupe de fonctions

Voir annexe

Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- ↳ En cas de changement de fonctions,
- ↳ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ↳ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le CIA

Le CIA permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. L'article L714-5 du Code général de la fonction publique rend obligatoire l'instauration des deux parts de l'indemnité.

Les critères à prendre en compte

La circulaire du 15 décembre 2014 précise que seront appréciés :

- ↳ La valeur professionnelle de l'agent,
- ↳ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ↳ Son sens du service public,
- ↳ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ↳ La connaissance de son domaine d'intervention,
- ↳ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Les montants

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal. La circulaire du 15/12/14 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- ↳ 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- ↳ 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- ↳ 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Voir les montants en annexe.

Cependant, l'article L714-5 du Code général de la fonction publique, indique que « les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité service en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Cette rédaction permet d'envisager une liberté plus grande des assemblées délibérantes pour fixer la part revenant au CIA par rapport à l'IFSE et de s'affranchir des préconisations données par la circulaire de l'Etat.

Le versement

Le montant de cette part sera versé une ou deux fois par an, non reconductible de façon automatique d'une année sur l'autre.

Sort des primes en cas d'absence

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés peut inspirer les collectivités. Le décret prévoit un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire. Il est également maintenu pendant les congés de longue maladie et de grave

maladie mais à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième année.
En revanche, il n'est pas prévu de maintien pendant le congé de longue durée.

Selon le juge administratif la part liée à l'atteinte des résultats n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

A été jugée illégale, une délibération prévoyant la modulation du montant du CIA en fonction de l'absence des agents. Le CIA est modulé en fonction de l'engagement professionnel et des résultats des agents (CAA Versailles n° 18VE04033 du 31/08/20).

Le décret prévoit un maintien pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, accueil de l'enfant, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique et période préparatoire au reclassement (PPR).

Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, ils ne pourront se cumuler avec :

- L'IFTS
- L'IEMP
- L'IAT
- La PFR

La circulaire du 5 décembre 2014 précise en revanche un cumul possible avec :

- L'indemnisation des frais de déplacements temporaires,
- La GIPA,
- Le régime des astreintes,
- Les heures supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

L'indemnité de manquement de fonds (anciennement indemnité de régisseur) est également désormais cumulable avec le RIFSEEP (arrêté du 21 janvier 2025).

La procédure de mise en place

Phase d'élaboration du projet

- ↳ Une décision politique de l'autorité territoriale pour engager le projet « régime indemnitaire » ;
- ↳ La création d'un comité de pilotage auquel pourraient participer des élus, la direction générale, les responsables des ressources humaines, des représentants du personnel... ce comité aura pour mission d'élaborer un projet de délibération.

Phase de mise en œuvre

Avis du comité social territorial

Le comité social territorial devra être saisi pour avis. Il devra examiner les critères de répartition entre les groupes de fonction, les éventuels critères fixés par l'assemblée délibérante pour l'attribution individuelle des montants par l'autorité territoriale ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Dès lors que l'organe délibérant souhaite modifier la délibération (critères, montants, ...), le CST devra être saisi pour un nouvel avis.

Délibération de l'organe délibérant

Il est le seul compétent pour instituer un régime indemnitaire pour les agents de la collectivité / établissement. La délibération devra préciser :

- ↳ La nature de l'indemnité instituée : IFSE et CIA ;
- ↳ Les emplois bénéficiaires : cadres d'emplois ou grades concernés et leur statut (titulaires

ou contractuels). Attention, les noms des bénéficiaires ne doivent pas apparaître sur une délibération.

- ↳ Les montants plafonds ;
- ↳ La périodicité de versement (mensuel pour l'IFSE, 1 ou 2 versements pour le CIA) ;
- ↳ La proratisation en fonction du temps de travail de l'agent ;
- ↳ Les critères d'attribution de l'IFSE et la classification en groupe par cadre d'emplois qui en découle.

[Un modèle de délibération](#) est proposé sur notre site.

Arrêté de l'autorité territoriale

Enfin, l'autorité territoriale fixera par un arrêté nominatif, le montant individuel des primes versées à chaque agent, dans la limite maximale déterminée par l'assemblée délibérante.

Des modèles d'arrêtés pour [l'IFSE](#) et pour [le CIA](#) sont proposés sur notre site.

Complément d'information

Voici un [guide de l'ANDCDG](#) pour vous aider à mettre en place ou actualiser un régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle.

Le RIFSEEP - Annexe

Statut général
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Cirulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014

Filière administrative

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel*	
Administrateurs (Cat. A)	Administrateurs de l'Etat (anciennement administrateurs civils)	Arrêté du 23 novembre 2022	Groupe 1	63 000 €	15 750 €	78 750 €
			Groupe 2	57 200 €	14 300 €	71 500 €
			Groupe 3	51 200 €	12 800 €	64 000 €
			Groupe 4	45 400 €	11 350 €	56 750 €
Attachés Secrétaires de mairie (Cat. A)	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	22 310 €	6 390 €	28 700 €
			Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	17 205 €	5 670 €	22 875 €
			Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	14 320 €	4 500 €	18 820 €
			Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Rédacteurs (Cat. B)	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	8 030 €	2 380 €	10 410 €
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	7 220 €	2 185 €	9 405 €
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjoints administratifs (Cat. C)	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière technique

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Ingénieurs en chef (Cat A)	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019	Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	42 840 €	10 080 €	52 920 €
			Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	37 490 €	8 820 €	46 310 €
			Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	35 190 €	8 280 €	43 470 €
			Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	31 750 €	7 470 €	39 220 €
Ingénieurs (Cat. A)	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	32 850 €	8 280 €	41 130 €
			Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	28 200 €	7 110 €	35 310 €
			Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	25 190 €	6 350 €	31 540 €
			Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	22 015 €	5 550 €	27 565 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Techniciens (Cat. B)	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	13 760 €	2 680 €	16 440 €
			Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	13 005 €	2 535 €	15 540 €
			Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	12 250 €	2 385 €	14 635 €
Agents de maîtrise (Cat. C)	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 16 juin 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjoints techniques (Cat. C)	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 16 juin 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière animation

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Animateurs (Cat. B)	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	8 030 €	2 380 €	10 410 €
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	7 220 €	2 185 €	9 405 €
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjointes d'animation (Cat. C)	Adjointes administratives des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière sportive

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Conseillers des APS (Cat. A)	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Arrêté du 5 octobre 2023	Groupe 1	28 800 €	5 082 €	33 882 €
			Groupe 2	23 000 €	4 058 €	27 058 €
Éducateurs des APS (Cat. B)	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	8 030 €	2 380 €	10 410 €
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	7 220 €	2 185 €	9 405 €
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Opérateurs des APS (Cat. C)	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière culturelle

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Conservateurs du patrimoine (Cat. A)	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	25 810 €	8 280 €	34 090 €
			Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	22 160 €	7 110 €	29 270 €
			Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	18 950 €	6 080 €	25 030 €
			Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	17 298 €	5 550 €	22 848 €
Conservateurs des bibliothèques (Cat. A)	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €
			Groupe 2	31 450 €	5 550 €	37 000 €
			Groupe 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Attachés de conserv. du patrimoine (Cat. A)	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Bibliothécaires (Cat.A)			Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Cat. B)	Bibliothécaires assistants spécialisés des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
			Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjoints du patrimoine (Cat. C)	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière culturelle – enseignement artistique

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique (Cat. A)	Personnels de direction d'établ. d'enseignement ou de formation	Arrêté du 5 juillet 2024 ***	Groupe 1	38 021 €	6 710 €	44 731 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	28 516 €	6 710 €	35 226 €
			Groupe 2	33 737 €	5 954 €	39 691 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	25 303 €	5 954 €	31 257 €
			Groupe 3	26 775 €	4 725 €	31 500 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	20 081 €	4 725 €	24 806 €
			Groupe 4	21 420 €	3 780 €	25 200 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	16 065 €	3 780 €	19 845 €
Professeurs d'enseign. artistique (Cat. A)	Professeurs certifiés	Exclus				
Assistants d'enseign. artistique (Cat. B)						

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

*** Cet arrêté met fin à la période transitoire qui octroyait un corps d'Etat temporaire aux directeurs pour permettre l'octroi du rifseep. Ce nouvel arrêté revalorise également le plafond de l'indemnité.

Filière médico-sociale

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel*	
Médecins (Cat. A)	Médecins inspecteurs de santé publique	Arrêté du 13 juillet 2018	Groupe 1	43 180 €	7 620 €	50 800 €
			Groupe 2	38 250 €	6 750 €	45 000 €
			Groupe 3	29 495 €	5 205 €	34 700 €
Psychologues (Cat. A)	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 8 mars 2022	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
			Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Sage-femmes (Cat A)	Cadres de santé paramédicaux civils du minist. de la défense Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 23 décembre 2019 (auparavant exclus du dispositif)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Cadres de santé infirmiers et techn paramédicaux (Cat A) En voie d'extinction						
			Puéricultrices cadres de santé (Cat A) En voie d'extinction	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Puéricultrices (Cat. A) Sédentaire ou cat. active (extinction)	Infirmiers civils de soins génér. du ministère de la défense Assistants de service social des administrations de l'Etat (serv déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019 (auparavant exclus du dispositif)	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Infirmiers en soins généraux (Cat. A)						
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techn. de labo. médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharm. hosp. et diététiciens			Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du CGFP qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel*	
Infirmiers (Cat B) <i>En voie d'extinction</i> Techniciens paramédicaux (Cat B) Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (Cat B)	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense Monit. Educ. des inst. nat. de jeunes sourds et de l'inst. nat. des jeunes aveugles Infirmiers-ères des services médicaux des adm. de l'Etat	Arrêté du 31 mai 2016 (auparavant exclu du dispositif)	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	5 150 €	1 230 €	6 380 €
			Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Auxiliaires de puériculture (Cat. B) ***	Aides soignants civils du ministère de la défense Infirmiers-ières des services médicaux des adm. de l'Etat.	Arrêté du 31 mai 2016	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	5 150 €	1 230 €	6 380 €
Aides-soignants (Cat. B)			Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Auxiliaires de soins (Cat. C)	Aide soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du minist. de la défense Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 18 décembre 2015 (auparavant exclu du dispositif)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

*** suite au passage des auxiliaires de puériculture en catégorie B, une équivalence provisoire est prévue pour permettre à ces fonctionnaires de bénéficier du RIFSEEP

Filière sociale

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
Conseillers socio-éducatifs (Cat. A)	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 23 décembre 2019 ****	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
			Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Assistants socio-éducatifs (Cat. A)	Assistants de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
			Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Éducateurs de jeunes enfants (Cat. A)	Éducateur spécialisé des instituts nationaux de jeunes sourds [...] Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 17/12/2018	Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
			Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
			Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Agents sociaux (Cat. C)	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	<i>7 090 €</i>	<i>1 260 €</i>	<i>8 350 €</i>
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	<i>6 750 €</i>	<i>1 200 €</i>	<i>7 950 €</i>
ATSEM (Cat.C)	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	<i>7 090 €</i>	<i>1 260 €</i>	<i>8 350 €</i>
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	<i>6 750 €</i>	<i>1 200 €</i>	<i>7 950 €</i>

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article L714-5 du Code général de la fonction publique qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.